



CHARTRE D'UTILISATION DE LA VIDÉOPROTECTION

DANS LES COLLÈGES

Février 2019

Principe :

L'installation de la vidéoprotection au sein des collèges a pour vocation de protéger les biens et les personnes. La sécurisation des abords de l'établissement permet de visualiser les tentatives d'intrusions et les dégradations en direction de l'établissement scolaire.

Localisation :

Les caméras sont placées de telle manière à sécuriser les abords immédiats et les entrées/sorties du collège. D'autres sont positionnées de façon à protéger le mobilier mis à la disposition des élèves, tel que les rangées de casiers et à protéger les espaces de circulation.

Objectifs :

En plus du principe susmentionné ce système n'a pas pour finalité de se substituer à la surveillance « humaine ». Il a un intérêt d'apports complémentaires de sécurisation via la protection périmétrique du site qui dissuadera les éventuels candidats à des intrusions, vols et casses. Si toutefois, malgré cette fonction de dissuasion, des méfaits sont constatés, ce même système peut permettre de confondre les auteurs par la visualisation, en temps réel ou en différé, des actes commis, établissant ainsi des éléments de preuves.

Conditions :

- Conformément aux recommandations de la CNIL sur les systèmes de vidéoprotection dans les collèges,
- La délibération du Conseil d'Administration en date du
- La convention de réalisation d'installation d'un système vidéoprotection dans les collèges
- Elaboration d'une charte (ce même document)
- Information des usagers (affichages : obligatoires pour éviter le discrédit des images réquisitionnées par les services judiciaires, lecture aux élèves, site internet du collège, insertion dans le carnet de correspondance ou de liaison)

Principe d'utilisation :

La vidéoprotection est assurée 24h sur 24, toute l'année, périodes de vacances prises en compte. Les enregistrements sont stockés par le SMO qui a pour mission la gestion des alarmes caméras via des détections d'anomalies donnant lieu à l'intervention d'un opérateur.

Durée de garde des éléments vidéo :

A des fins d'utilisation, les éléments seront conservés 10 jours et ne pourront excéder un mois en cas de besoins judiciaires.

Utilisation des éléments vidéo : La relecture et l'extraction

La relecture et l'extraction sont des actes d'exploitation ou de traitement de l'image soumis à la responsabilité pénale et civile de ceux qui en sont désignés.

Considérant que le système est installé en lieu et place de l'établissement scolaire, l'équipe de Direction peut visualiser en temps réel les images diffusées sur le poste local. Elle peut également, et sous certaines conditions, relire les images en temps différé. Il est à noter qu'un journal d'activité est automatisé et sa consultation, pour vérification du bienfondé de la relecture réalisée, reste à l'entière discrétion du responsable du traitement (Chef CDSI). L'acte de relecture peut nécessiter de nombreuses ressources matérielles et ne doit pas altérer la qualité des enregistrements qui doivent rester en continu même lors des relectures et extractions.

Attention : L'équipe de Direction s'engage à interdire l'accès des images relues à toutes les personnes non habilitées. En effet, des éléments de preuves visuelles sont portés à votre connaissance par cet acte de relecture et il est primordial de préserver ses éléments aux seules fins d'enquêtes judiciaires. Légalement les relectures ne nécessitent aucune réquisition judiciaire diligentée par un Officier de Police Judiciaire, et ce, a contrario des extractions.

Il n'en reste pas moins que l'accès à ces images différées reste confidentiel et uniquement accessible aux personnes strictement habilitées.

L'extraction : c'est un acte cadré par la législation. Seul un Officier de Police Judiciaire peut obtenir les images ou vidéos d'un fait constaté via la présentation d'une réquisition judiciaire originale.

Cette extraction restera la mission du Centre Départemental de Supervision des Images qui procédera à l'extraction des images ou vidéos liée par cette réquisition judiciaire.

Considérant que le CDSI détient une salle sécurisée et dédiée à la sauvegarde, la relecture et à l'extraction, l'extraction reste du ressort exclusif du CDSI. Chaque extraction sera consignée sur un registre au sein du CDSI et la Direction des établissements scolaires concernée pourra être destinataire de statistiques correspondantes avec une fréquence qui restera à déterminer avec le chef d'établissement.

Personnes habilitées à visualiser les images ou vidéos :

Seuls les membres de l'équipe habilités par la Direction du Collège peuvent visualiser en temps réel et en temps différé. L'analyse des données se fera de manière collégiale, afin d'éliminer tout élément subjectif et tout risque de manquement lié à la confidentialité des images ou vidéos visualisées (ex : mauvaises interprétations de l'image, levé de doute visuel non avéré...)

Seul le Centre Départemental de Supervision des Images (responsable et opérateurs vidéo) est habilité à extraire les images ou vidéo via la présentation d'une réquisition judiciaire émanant d'un service d'enquête judiciaire.

La demande du droit à l'image :

L'utilisation d'un système de vidéoprotection peut engendrer des demandes de droit à l'image. Un parent d'élève ou un élève peut demander à voir ce que l'on a filmé de sa personne. Auquel cas il est obligatoire que cette demande soit faite par écrit.

Normalement rédigée à l'attention du responsable du traitement des images elle peut arriver à destination du chef de l'établissement. Chaque demande est soumise à une obligation de réponse, par le CDSI. C'est pourquoi il est convenu que le chef d'établissement informe le CDSI de cette demande. Il conviendra de vérifier sur les images si la personne est isolée dans les séquences vidéo demandées. En effet, les séquences sur laquelle la personne n'est pas isolée ne doivent pas être présentées au demandeur, conformément au respect de la liberté individuelle d'autrui. Il ne lui sera présenté que les vidéos sur lesquelles le demandeur se retrouve seul. A défaut aucun accord de visualisation ne sera donné au demandeur et la réponse de refus devra mentionner le respect des libertés comme raison valable de refus.

Localisation de l'ordinateur de visualisation :

Il existe un poste local de visualisation au sein de l'établissement scolaire permettant la visualisation en temps direct et en temps différé. Ce poste ne permet pas la possibilité de sauvegarder des séquences et d'extraire.

Rappels :

L'utilisation d'un cliché photo via un téléphone portable, ou tous les autres moyens (tablette, appareil photo ...), l'impression d'une image ou la sortie de séquence sur un support externe au système de vidéoprotection sont des extractions illicites (collectes illicites et déloyales). Ce qui est un délit au regard de la loi.

Le fait qu'une personne, non habilitée à la visualisation des images ou vidéos, regarde les images en direct ou en différé est un détournement du système punissable par la loi. Ceci est également un délit.

Est également considéré comme un détournement du système, toutes modifications qui engendreront une finalité différente de celle pour laquelle le système a été mis en place (changement de direction de caméras, relecture abusive, utilisation des images à l'encontre du personnel ou à des fins disciplinaires...).

Conclusion

Cette Charte d'utilisation du système de vidéoprotection présente dans les collèges permet de cadrer l'utilisation qui en sera faite. Elle désigne les modalités d'utilisation et rappelle les responsabilités des personnes habilitées à visualiser ou à traiter les images ou vidéos.

